



Énoncé de position de la SCFA concernant les traitements nouveaux et expérimentaux dans le domaine des techniques de procréation assistée (TPA)

Juin 2015

Traitements nouveaux et expérimentaux dans le domaine des techniques de procréation assistée (TPA)

Une procédure ou technologie nouvelle introduite dans un traitement de TPA sera considérée comme expérimentale si :

1. elle n'est pas déjà couramment utilisée et ne fait pas partie de la pratique médicale établie, et
2. si elle représente plus qu'une modification incrémentale des procédures courantes, et
3. s'il n'existe pas de données probantes publiées dans la littérature évaluée par les pairs démontrant que cette procédure est à la fois sûre et efficace.

La position de la SCFA est la suivante :

Une procédure expérimentale ne devrait pas être offerte ou annoncée comme un traitement en dehors d'un protocole de recherche et toute recherche impliquant des procédures expérimentales dans un contexte clinique de TPA doit faire partie d'une étude bien conçue visant à acquérir des connaissances sur l'efficacité ou l'innocuité de ces procédures ou à répondre à d'autres questions pertinentes dans le cadre de cette recherche.

De plus, on devrait fournir au patient / à la patiente un avis spécifiant que la procédure est expérimentale, et obtenir un consentement éclairé à l'aide d'un formulaire où il est spécifié clairement que la procédure est expérimentale.



CANADIAN FERTILITY AND ANDROLOGY SOCIETY
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE FERTILITÉ ET D'ANDROLOGIE

Enfin, lors de l'introduction de procédures ou technologies expérimentales, les participants aux activités de recherche doivent bénéficier de protections adéquates conformément aux normes formulées dans l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2, 2014, http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2-2014/EPTC_2_FINALE_Web.pdf, version mise à jour) et approuvées par un Comité d'éthique de la recherche (CÉR) dûment constitué.